

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2018-097

R-4057-2018

31 juillet 2018

---

**PRÉSENTS :**

Louise Rozon  
Simon Turmel  
Sylvie Durand  
Régisseurs

---

**Hydro-Québec**  
Demanderesse

---

**Décision procédurale – Avis public**

*Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de  
l'année tarifaire 2019-2020*



## 1. DEMANDE

[1] Le 27 juillet 2018, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 30, 31 (1°), 32, 34, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*<sup>1</sup> (la Loi), une demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020 (la Demande).

[2] Par sa Demande, le Distributeur présente son dossier tarifaire afin, notamment, de modifier les tarifs d'électricité pour récupérer les revenus additionnels requis. La hausse proposée est de 0,8 % pour l'ensemble des tarifs à l'exception du tarif L, pour lequel la hausse demandée est de 0,2 %. Les conclusions recherchées sont présentées à la pièce B-0002<sup>2</sup>.

[3] La Demande du Distributeur tient compte d'écarts de rendement pour l'année 2017 à partager avec la clientèle, suivant le mécanisme de traitement des écarts de rendement (MTÉR) approuvé par la Régie dans sa décision D-2014-034<sup>3</sup>.

[4] La Demande comprend, notamment, la modification de certains principes réglementaires et l'approbation des modalités d'une clause de sortie permettant une interruption du mécanisme de réglementation incitative (MRI). Le Distributeur soumet également une proposition afin d'introduire des options de tarification dynamique sur une base volontaire.

[5] Enfin, le Distributeur propose la tenue de deux séances de travail, à la fin de septembre 2018, en lien avec ses propositions quant à la liaison d'un indicateur global de maintien de la qualité de service au MTÉR ainsi qu'avec l'utilisation des coûts évités pour la prise de décision dans le cadre des différents projets, programmes ou options tarifaires.

[6] La Demande ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> [RLRO, c. R-6.01.](#)

<sup>2</sup> Pièce [B-0002](#), p. 6 et 7.

<sup>3</sup> Dossier R-3842-2013, décision [D-2014-034](#), page 93.

<sup>4</sup> Dossier [R-4057-2018](#).

[7] Par la présente décision, la Régie détermine le mode procédural qu'elle entend suivre pour traiter l'ensemble de la Demande. Elle fixe également l'échéancier relatif à l'obtention du statut d'intervenant.

## 2. PROCÉDURE

[8] Conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, la Régie procède à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience publique.

[9] La Régie retient également la proposition du Distributeur, quant à la tenue de deux séances de travail en lien avec un indicateur global de maintien de la qualité de service au MTÉR ainsi qu'avec l'utilisation des coûts évités. Ces deux séances de travail auront lieu les **26 et 27 septembre 2018**. Les modalités propres à ces deux séances de travail seront fixées ultérieurement.

[10] La Régie a pris connaissance des sujets inclus dans la Demande du Distributeur<sup>5</sup>. Elle statuera ultérieurement sur la liste finale des sujets à être traités dans le présent dossier.

[11] La Régie envisage de tenir une séance d'information et de consultation publique sur la Demande.

[12] Le cas échéant, la Régie fera connaître les modalités (date, heure et lieu) relatives à la tenue de cette séance d'information et de consultation publique et en préparera un compte-rendu qui sera déposé au présent dossier.

### 2.1 AVIS PUBLIC

[13] La Régie demande au Distributeur de publier l'avis joint à la présente décision dans les meilleurs délais, dans les quotidiens suivants : *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse* +, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette*. Elle

---

<sup>5</sup> Pièce [B-0006](#).

demande également au Distributeur d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédias, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn, dans les meilleurs délais.

## 2.2 DEMANDES D'INTERVENTION ET BUDGETS DE PARTICIPATION

[14] Toute personne intéressée à participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. La demande d'intervention doit être transmise à la Régie et au Distributeur au plus tard le **13 août 2018 à 12 h** et doit contenir les informations exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*<sup>6</sup>. Elle doit notamment indiquer la nature de son intérêt, sa représentativité et les motifs à l'appui de son intervention.

[15] Toute personne intéressée doit indiquer les sujets de la Demande dont elle entend traiter, les conclusions qu'elle recherche ou les recommandations qu'elle propose, ainsi que la manière dont elle entend faire valoir sa position. Elle doit préciser, entre autres, si elle désire faire entendre des témoins et présenter une preuve d'expert. À ce sujet, la Régie invite les personnes intéressées à prendre connaissance des *Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts*<sup>7</sup>, dont le texte est accessible sur son site internet.

[16] Toute personne intéressée qui prévoit présenter une demande de paiement de frais à la Régie doit joindre à sa demande d'intervention un budget de participation préparé conformément aux dispositions du *Guide de paiement des frais 2012*<sup>8</sup>. Elle doit notamment indiquer si elle prévoit requérir des services de traduction de documents.

[17] Toute contestation par le Distributeur des demandes d'intervention devra être déposée à la Régie au plus tard le **20 août 2018 à 12 h**. Toute réplique d'une personne visée par une telle contestation devra être produite au plus tard le **24 août 2018 à 12 h**.

---

<sup>6</sup> [RLRQ, c. R-6.01, r. 4.1](#), art. 16.

<sup>7</sup> [Attentes de la Régie de l'énergie relatives au rôle des témoins experts](#).

<sup>8</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

### 3. ÉCHÉANCIER

[18] Pour le traitement de la Demande, la Régie fixe l'échéancier suivant :

Le 13 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des demandes d'intervention et des budgets de participation
Le 20 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des commentaires du Distributeur sur les demandes d'intervention et les budgets de participation
Le 24 août 2018 à 12 h	Date limite pour le dépôt des répliques des personnes intéressées aux commentaires du Distributeur
Les 26 et 27 septembre 2018	Tenue des séances de travail sur la liaison d'un indicateur global de maintien de la qualité de service au MTÉR ainsi que sur l'utilisation des coûts évités pour la prise de décision
Du 6 au 20 décembre 2018 inclusivement (et, si requis, 21 décembre 2018)	Période réservée pour l'audience

[19] **Considérant ce qui précède,**

#### La Régie de l'énergie :

**DEMANDE** au Distributeur de faire publier l'avis public joint à la présente décision dans les meilleurs délais dans les quotidiens *Le Devoir*, *Le Droit*, *Le Nouvelliste*, *La Presse* +, *Le Quotidien*, *Le Soleil*, *La Tribune* et *The Gazette* et d'afficher cet avis sur son site internet et sur toutes ses plateformes multimédias, incluant Facebook, Twitter et LinkedIn;

**FIXE** l'échéancier du présent dossier, tel que décrit à la section 3 de la présente décision;

**DONNE** les instructions suivantes aux personnes intéressées :

- déposer leur documentation écrite par le biais du Système de dépôt électronique de la Régie, conformément aux prescriptions y afférentes;
- transmettre leurs données chiffrées en format Excel.

Louise Rozon  
Régisseur

Simon Turmel  
Régisseur

Sylvie Durand  
Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Simon Turmel.**

**AVIS PUBLIC**  
**Régie de l'énergie**

---

**DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ  
DE L'ANNÉE TARIFAIRE 2019-2020**

La Régie de l'énergie (la **Régie**) tiendra une audience publique pour étudier la demande d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution (le **Distributeur**) relative à l'établissement des tarifs d'électricité de l'année tarifaire 2019-2020 (dossier R-4057-2018). La demande du Distributeur ainsi que les documents y afférents sont disponibles sur le site internet de la Régie au [www.regie-energie.qc.ca](http://www.regie-energie.qc.ca) et à ses bureaux.

La Régie envisage de tenir une séance d'information et de consultation publique sur cette demande. Le cas échéant, la Régie en fera connaître les modalités (date, heure et lieu).

**LA DEMANDE**

Pour l'année tarifaire 2019-2020, le Distributeur propose une hausse des tarifs d'électricité de 0,8 % pour l'ensemble des clients, à l'exception des clients industriels de grande puissance pour lesquels la hausse demandée est de 0,2 %. Cette hausse tient compte des écarts de rendement de 2017, à partager avec la clientèle selon un mécanisme précédemment approuvé par la Régie. Le Distributeur propose également à la Régie des modalités permettant une éventuelle interruption du mécanisme de réglementation incitative en place, ainsi que l'introduction d'options de tarification dynamique sur une base volontaire.

**LES DEMANDES D'INTERVENTION**

Conformément à la décision D-2018-097, toute personne désirant participer à l'audience publique doit être reconnue comme intervenant. Toute demande d'intervention et, le cas échéant, tout budget de participation demandé doivent être transmis à la Régie et au Distributeur au plus tard le **13 août 2018 à 12 h** et doivent contenir les informations mentionnées dans cette décision procédurale et celles exigées au *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* dont le texte est accessible sur le site internet de la Régie.

Pour toute autre information, il est possible de communiquer avec la Régie par téléphone, par télécopieur ou par courriel.

Le Secrétaire  
Régie de l'énergie  
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55  
Montréal (Québec) H4Z 1A2  
Téléphone : 514 873-2452 ou sans frais 1 888 873-2452  
Télécopieur : 514 873-2070  
Courriel : [greffe@regie-energie.qc.ca](mailto:greffe@regie-energie.qc.ca)